

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.630 du 1^{er} décembre 2015

A. 217.589/XI-20.894

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat,
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 154.229 du 9 octobre 2015 (dans l'affaire 177.986/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 28 août 2015, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 39/2, § 1^{er}, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 149 de la Constitution; qu'en substance, il rappelle que dans son quatrième (lire sans doute : troisième) grief, il soutenait que les dispositions susvisées des deux directives précitées n'avaient pas été respectées par la partie adverse et soutient qu'en écartant l'argument « au motif que la portée concrète de tels griefs ne serait pas précisée et qu'ils demeureraient obscurs », le juge fait de sa requête une lecture incompatible avec ses termes, et qu'il ne pouvait se fonder sur les sources citées dans l'arrêt « mises à jour en 2011 », qui ne sont manifestement ni précises ni actualisées;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE précitée, compte tenu de son abrogation par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil; qu'en tout état de cause, et cela vaut aussi pour les arguments tirés de la violation de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 précitée, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'il ne vise pas, dans le même temps, à titre de dispositions violées, les dispositions de droit interne belge qui en assurent la transposition, ni ne soutient que celles-ci contiendraient une transposition non correcte de ces directives; que lorsque le Conseil d'État statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions ou principes dont la violation est

formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat; que le moyen est de même manifestement irrecevable en tant qu'il vise les articles 39/2, § 1^{er}, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué les aurait méconnus; qu'en tant qu'il soutient que le juge a donné à la requête une interprétation incompatible avec ses termes, le moyen invoque en réalité une violation de la foi due à cette requête et est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes; qu'enfin, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, de sorte que la circonstance que le motif critiqué serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier décembre deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX.